


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS</b> <b>COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

AFFAIRE

SÉBASTIEN GERMAIN MARIE AÏKOUE AJAVON

C.

RÉPUBLIQUE DU BENIN

REQUÊTE N°062/2019

ORDONNANCE  
(MESURES PROVISOIRES)

17 AVRIL 2020

1



062/2019  
14/04/2020  
(000360-000345)M

La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice – Président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Angelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSOUULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Juges et Robert ENO, Greffier.

En l'affaire

Sébastien Germain Marie Aïkoué AJAVON

Représenté par Me Issiaka MOUSTAFA, Avocat au Barreau du Bénin.

Contre

RÉPUBLIQUE DU BENIN

Représentée par l'Agent Judiciaire du Trésor.

après en avoir délibéré,

*Rend la présente Ordonnance*

## **I. LES PARTIES**

1. Sébastien Germain Marie Aïkoué AJAVON, (ci-après « le Requérant »), de nationalité béninoise, est administrateur de société, résidant à Paris, France, sous le statut de réfugié politique.
2. La Requête a été introduite contre la République du Bénin (ci – après « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la « Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, « le Protocole »), le 22 août 2014. L'État défendeur a également déposé, le 8 février 2016, la déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole par laquelle il accepte la